amis de la réserve
naturelle du lac de remoray
26, rue de mouthe - 25160 labergement sainte-marie - tél. : 03 81 69 35 99

PROFIL DE BAIGNADE
PLAGE DE CHAON
(LAC DE SAINT-POINT)



Année 2017

I. Etat des lieux

Le présent document a pour but de renseigner le profil de baignade de la plage de Chaon (commune de Montperreux) se situant au Nord du lac de Saint-Point, sur sa rive droite.

1. Contexte et zone d'étude

« [Le lac de Saint-Point et son voisin le lac de Remoray] occupent le fond d'une longue vallée synclinale crétacée d'axe Nord-Est / Sud-Ouest et sont séparés l'un de l'autre par une zone de marais inondable lors des hautes eaux, à travers laquelle coule le Doubs alimentant le lac de St-Point [et longeant la bordure Est du lac de Remoray]. La séparation des 2 lacs résulte de l'édification d'un delta sédimentaire formé au débouché du Doubs dans une vaste cuvette lacustre initiale » (Tissot *et al.*, 2015).

Le lac de Saint-Point reçoit les eaux de 2 afférences principales, le Doubs (qui est également son émissaire) et la Source Bleue. Il s'étale sur une superficie de 5,2 km^2 pour une profondeur maximale de 43 m et un volume de 81,6 millions de m^3. Ce qui en fait le $4^{ème}$ plus grand lac naturel de France.

Le lac de Saint-Point constitue un milieu naturel caractérisé par une ceinture végétale d'une valeur inestimable, protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (Annexe 1, Fig. 1). Cet APPB datant du 12 octobre 1995 a pour objectif la préservation de la ceinture végétale et des zones humides environnantes qui contribuent à l'autoépuration de l'eau, à la reproduction des poissons et à la nidification ou l'hivernage des oiseaux.

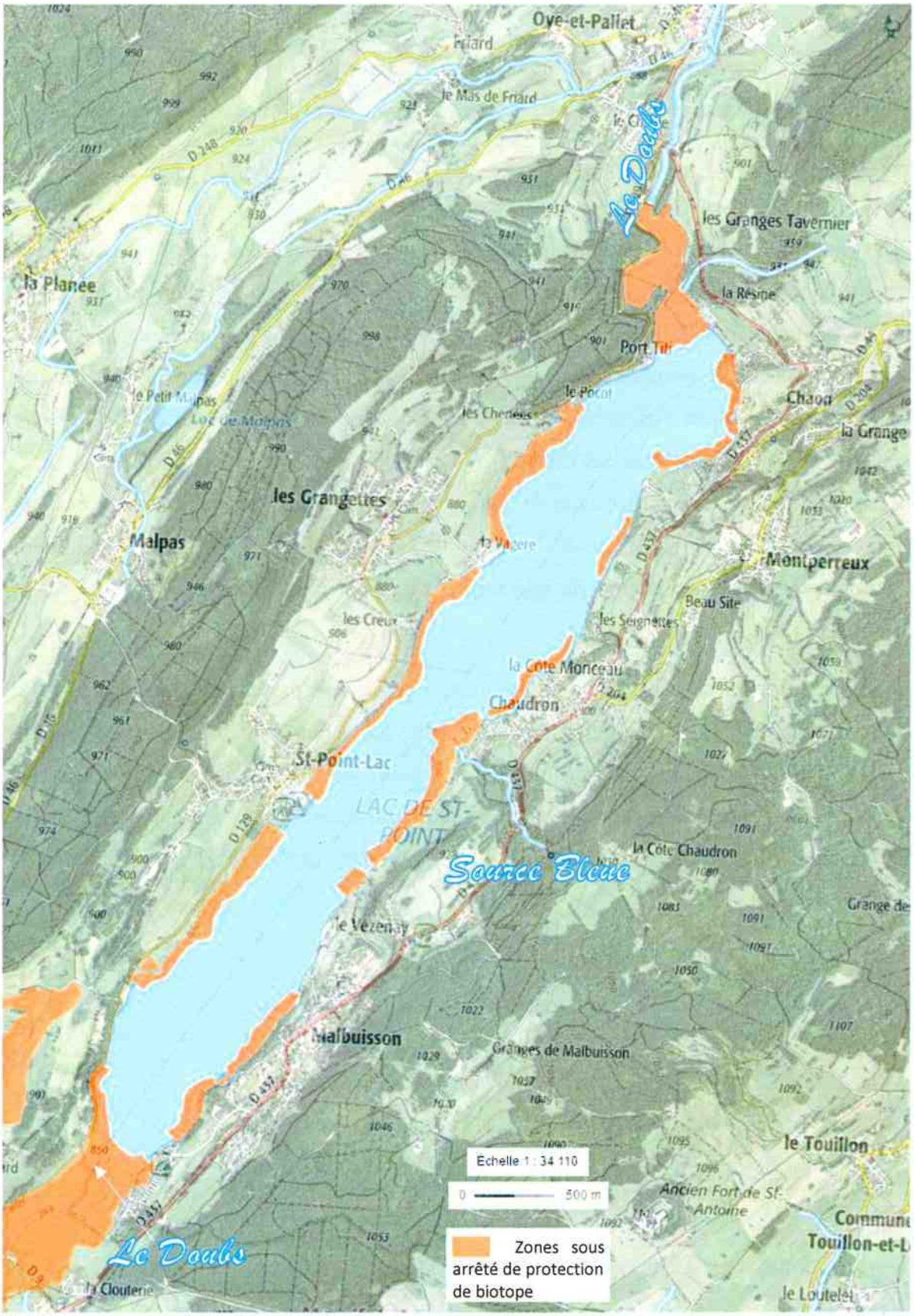


Figure 1 : Carte IGN, hydrologie et zones sous arrêté préfectoral de protection de biotope au niveau du lac de Saint-Point et de ses environs (source : géoportail).

Une partie importante du bassin versant topographique du lac de Saint-Point est occupée par la forêt qui recouvre les sommets et dont les essences principales forment le groupement sapin-épicéa (Fig. 2). Sur les pentes des vallées, où sont installés la plupart des villages, les prairies temporaires ou permanentes utilisées pour le pâturage ou la fauche prédominent (Fig. 2).

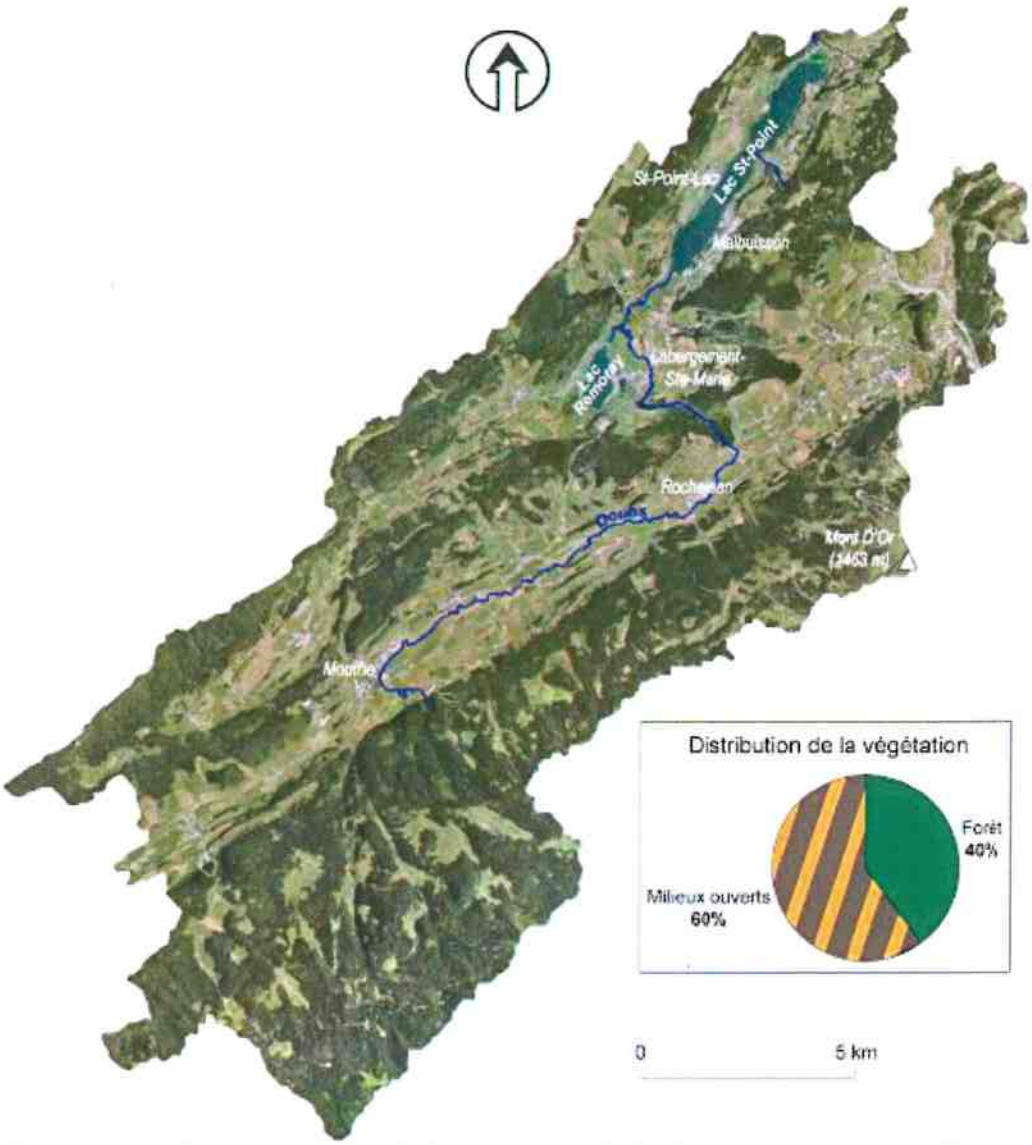


Figure 2 : Répartition de la végétation dans le bassin versant du lac Saint-Point (images satellites issues de GoogleEarth ; Leroux, 2010)

La présence de ce lac naturel à 850 m d'altitude est source d'animations sur le site puisque plusieurs villages (Saint-Point-Lac, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson,) sont installés à proximité (Fig. 1). Il représente ainsi un lieu de détente et de loisirs pour les vacanciers, comme pour les locaux. La pêche, la baignade et diverses activités nautiques comme le canoë-kayak, la planche à voile, le bateau solaire… sont pratiquées sur le lac.

Cependant, le lac de Saint-Point ne présente pas un bon état de santé global puisqu'il a été évalué en 2015 comme moyen en termes de potentiel écologique par l'Agence de l'eau dans le cadre de l'actualisation des cartes d'état du SDAGE 2016 (Annexe 2). Ce lac souffre d'un excès de matières organiques et d'une désoxygénation des couches profondes qui s'aggrave depuis les années 1990.

2. Description de la zone de baignade

La plage de Chaon (commune de Montperreux, Fig. 3) existe depuis plus de 50 ans de mémoire du maire et représente un site de baignade aménagé mais non surveillé. Les rives ont été peu modifiées depuis cette date. La berge avait tout de même été remblayée sur la partie Sud de la zone de baignade. La plage est constituée d'une vaste pelouse. Une rupture d'une quarantaine de centimètres sépare la plage du niveau de l'eau sans transition. Le fond de la zone de baignade est caillouteux et plus ou moins recouvert de vase. Quelques joncs poussent dans la zone de baignade.



Figure 3 : Photos de la plage de Chaon

La plage est bordée sur sa partie Nord d'une roselière classée en arrêté préfectoral de protection de biotope (Fig. 4) où les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté (Annexe 1). Au Sud de la plage, de la ripisylve s'étend sur plusieurs dizaines de mètres.

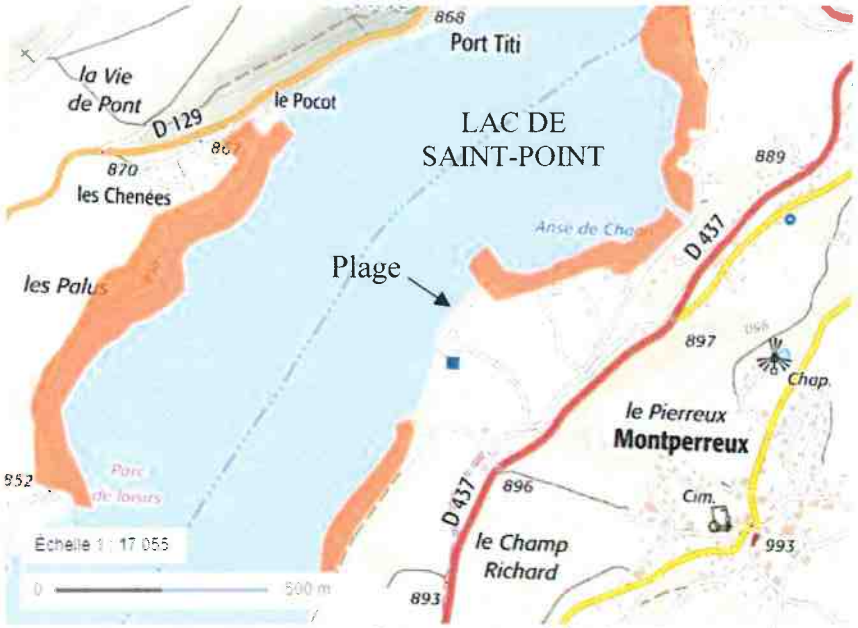


Figure 4 : Zones concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (en orange) aux alentours de Chaon (source : géoportail).

La fréquentation de la plage est estimée à près de 10 000 baigneurs par saison avec une affluence particulière des locaux en soirée.

Le réseau d'assainissement collectif du tour du lac et le réseau d'eau potable passent en souterrain au niveau de la rive de la plage. Le bâtiment placé en arrière de la plage (Fig. 5) est la station de pompage gérée par le Syndicat des eaux de Joux. L'eau est pompée au fond du lac dans une zone qui se situe dans l'alignement du bâtiment, au Sud de la plage.

La plage est accessible depuis une route départementale (D437) puis par une petite route communale qui mène à un parking stabilisé séparé de la plage par des barrières en bois (Fig. 5). En cas de grande affluence, des véhicules sont susceptibles de stationner le long de la route d'accès.



Figure 5 : Situation du parking et accès à la plage de Chaon (source : géoportail)

La plage est équipée de 4 tables de pique-nique, d'un barbecue collectif et de toilettes avec un point d'eau potable (Fig. 6). A l'extrémité Sud de la plage, un ponton est mis en place pendant la saison balnéaire à destination des baigneurs et des pêcheurs. Une borne téléphonique de secours et une bouée de sauvetage sont aussi à disposition. Un panneau d'affichage situé à l'entrée de la plage permet de renseigner les usagers sur les arrêtés en vigueur et la qualité de l'eau de baignade (Fig. 6). Une baraque à frites temporaire, gérée par un particulier, est présente sur la plage durant l'été.



Figure 6 : Vue aérienne de la plage de Chaon et de ses alentours (source : Google Satellite).

La fréquentation de la zone de baignade par les oiseaux (cygnes, canards, goélands, mouettes …) est susceptible d'augmenter le risque de dermatite du baigneur. « Il s'agit d'une affection cutanée passagère pouvant être à l'origine d'allergies. Cette affection est généralement bénigne, même si la réaction est souvent violente. La dermatite des baigneurs, (improprement appelée " puce du lac ") est due à la pénétration à travers la peau des baigneurs de larves " nageuses ", appelées cercaires. Ces larves infestent certains oiseaux et certains mollusques et l'extension de ce phénomène parasitaire semble favorisée par les conditions printanières et estivales » (site internet : http://baignades.sante.gouv.fr). Pour les lacs de Remoray et de St-Point, 650 cas de dermatite du baigneur avaient été relevés en 1994 et 300 cas en 1995 (Vionnet, 1998). Cependant, il ne s'agissait que d'une recrudescence qui, depuis, s'est apaisée. Ces dernières années, quelques cas de dermatite ont été relevés chaque été mais rien d'inquiétant.

Après le décrochement entre la plage et le lac, l'accès à l'eau se fait en pente douce et une profondeur de 2,5 m est atteinte à un peu moins de 50 m du bord (Fig. 7). La profondeur fluctue de façon significative en fonction de la hauteur d'eau du lac, gérée par un barrage en aval. Il n'y a pas de courants au niveau de la plage, l'eau du lac est plutôt stagnante.

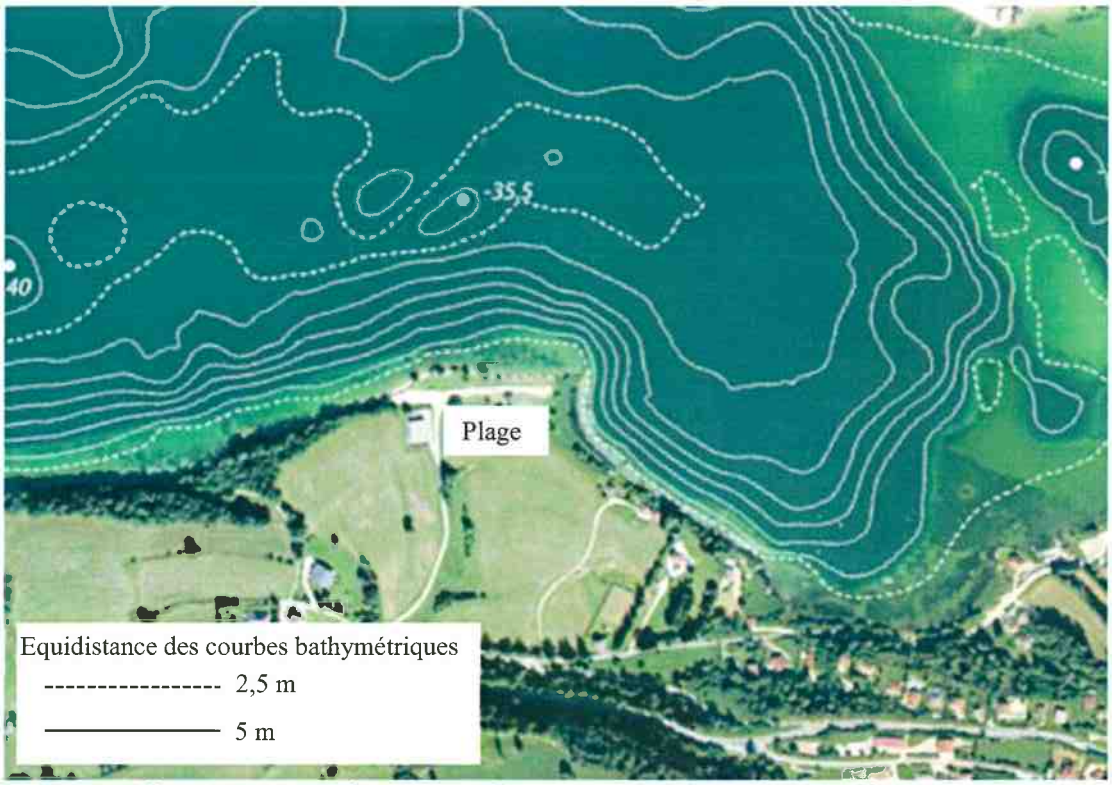


Figure 7 : Profil bathymétrique du lac de Saint-Point au niveau de la plage de Chaon (source : laboratoire Chrono-environnement)

La plage n'est plus surveillée depuis 2010 afin de réduire le budget alloué par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, mais aussi en raison des difficultés rencontrées pour recruter un nombre suffisant de surveillants de baignade pour toutes les plages.



Figure 8 : Plage interdite aux chiens

La baignade se fait ainsi aux risques et périls des utilisateurs.

Les chiens ne sont pas autorisés sur la plage par arrêté communal (Fig. 8).

Aucune poubelle n'est présente. Les utilisateurs de la plage doivent donc ramener leurs déchets chez eux.

Durant la saison balnéaire, une ligne de bouées exclue la navigation devant la plage (Fig.6) et préserve ainsi les contacts entre baigneurs et pratiquants des activités nautiques. La mise à l'eau des embarcations (barques, planches à voiles, paddles et kite surfs essentiellement) se fait de part et d'autre de la plage. Celles-ci doivent respecter les règles établies par l'arrêté n°2014230-0001 mis en place au niveau du lac de Saint-Point (annexe 3). Une réglementation communale

spécifique à la pratique du kite surf, particulièrement importante sur cette plage, a été mise en place afin d'éviter les accidents. Un chenal spécifique à la mise à l'eau et au départ des kite surfs a été aménagé sur le bord de la plage (du côté de l'anse de Chaon) (annexe 4).

3. Données sur la qualité de l'eau

Les analyses de la qualité de l'eau de baignade du lac de Saint-Point sont réalisées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, 5 fois par année entre juin et août (Tab. 1). Un seul point de prélèvement de l'eau est réalisé au niveau de la plage de Chaon. La qualité microbiologique de l'eau de baignade est évaluée selon la quantité de bactéries *Escherichia coli*, d'entérocoques et selon la présence/absence d'huiles minérales, phénols et mousses dans les prélèvements. Il en découle un classement répondant aux exigences de la directive 2006/7/CE. Une eau de baignade de bonne qualité est notée A, une eau de qualité moyenne est notée B, une eau momentanément polluée est notée C et enfin une eau de mauvaise qualité est notée D.

La qualité de l'eau du lac de Saint-Point au niveau de la plage de Chaon varie entre bonne et moyenne selon les périodes mais sans tendance particulière et sans raison identifiée. Les 9 et 23 juillet 2014, un débordement du collecteur d'eaux usées a été relevé mais cela n'a pas eu d'incidence sur le classement de l'eau de baignade.

La transparence de l'eau du lac de Saint-Point est mesurée grâce à un disque de Secchi (Fig. 9). Celui-ci est descendu progressivement dans l'eau du lac. La profondeur exacte à laquelle le disque disparaît de la vue de l'observateur est notée et traduit la transparence de l'eau.

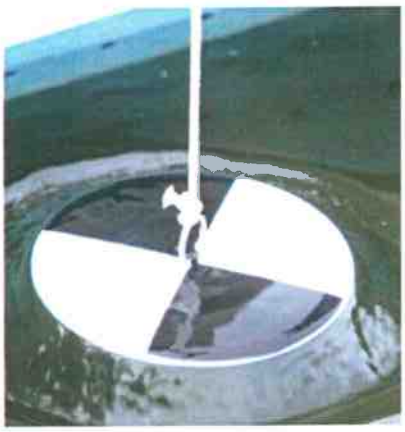


Figure 9 : Disque de Secchi

Les mesures de la transparence de l'eau du lac sont stables et généralement supérieures à 1m (Tab. 1). Ainsi, ces mesures ne permettent pas de mettre en évidence un potentiel développement algal (qui est inversement proportionnel à la transparence).

Tableau 1 : Classement de l'eau de baignade de la plage de Chaon entre 2013 et 2017 (source : ARS).

Date de prélèvement	Escherichia coli (/100mL)	Entérocoques (/100mL)	Transparence en mètres	Huiles minérales, phénols et mousses	Classement de l'eau de baignade
17/06/2013	500	77	>1	Absence	B
09/07/2013	< 15	< 15	>1	Absence	A
22/07/2013	< 15	< 15	2	Absence	A
06/08/2013	15	< 15	>1	Absence	A
22/08/2013	< 15	< 15	>1	Absence	A
16/06/2014	661	30	>1	Absence	B
09/07/2014	46	30	Anormale	Absence	A
23/07/2014	94	46	Anormale	Absence	A
06/08/2014	15	< 15	>1	Absence	A
19/08/2014	94	< 15	>1	Absence	A
16/06/2015	15	< 15	>1	Absence	A
08/07/2015	30	< 15	>1	Absence	A
22/07/2015	< 15	< 15	>1	Absence	A
06/08/2015	15	< 15	>1	Absence	A
19/08/2015	15	< 15	>1	Absence	A
15/06/2016	< 15	< 15	>1	Absence	A
05/07/2016	< 15	< 15	>1	Absence	A
20/07/2016	< 15	< 15	>1	Absence	A
03/08/2016	61	< 15	>1	Absence	A
22/08/2016	350	< 15	>1	Absence	B
20/06/2017	15	< 15	>1	Absence	A
05/07/2017	< 15	< 15	>1	Absence	A
18/07/2017	46	30	>1	Absence	A
01/08/2017	30	15	>1	Absence	A
22/08/2017	< 15	< 15	>1	Absence	A

4. Contexte météorologique

Le contexte météorologique est évalué à partir des stations Météo-France de Pontarlier, renseignant la température et les précipitations, et de Mouthe, renseignant les précipitations au niveau du bassin versant, et à partir des données obtenues de façon journalière entre 1990 et 2015.

Le climat est tempéré avec une température moyenne annuelle de 8,6 °C et un cumul de précipitations annuel moyen de 1463 mm à Pontarlier et de 1686 mm à Mouthe.

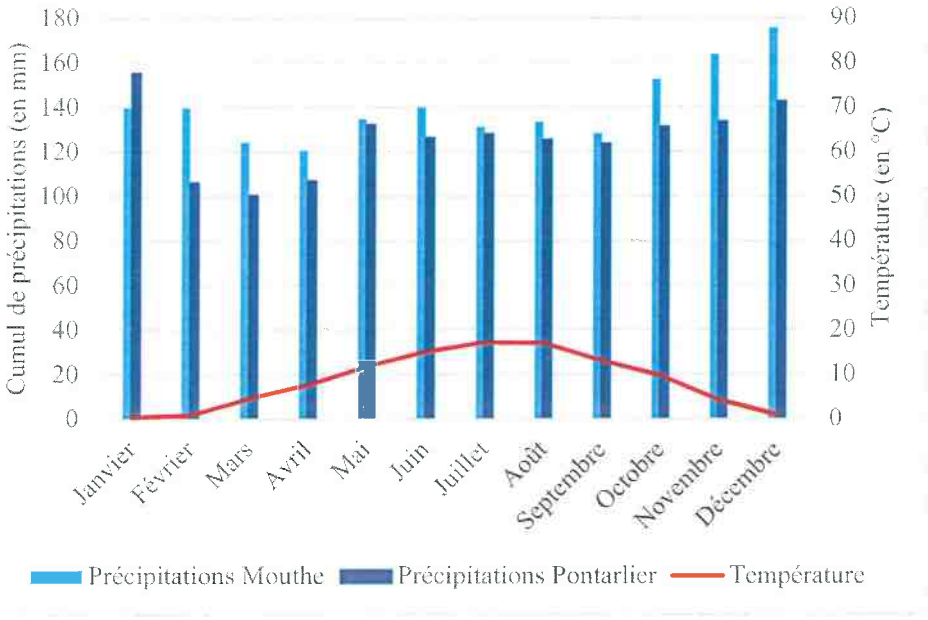


Figure 10 : Diagramme ombrothermique illustrant l'évolution des températures et des cumuls de précipitations par mois à partir des données météorologiques obtenues entre 1990 et 2015 (source Météo-France).

Juillet et Août correspondent aux mois les plus chauds de l'année avec des températures moyennes de 17°C (Fig. 10). L'abondance des précipitations et leur constance tout au long de l'année garantissent une absence de sécheresse (Fig. 10).

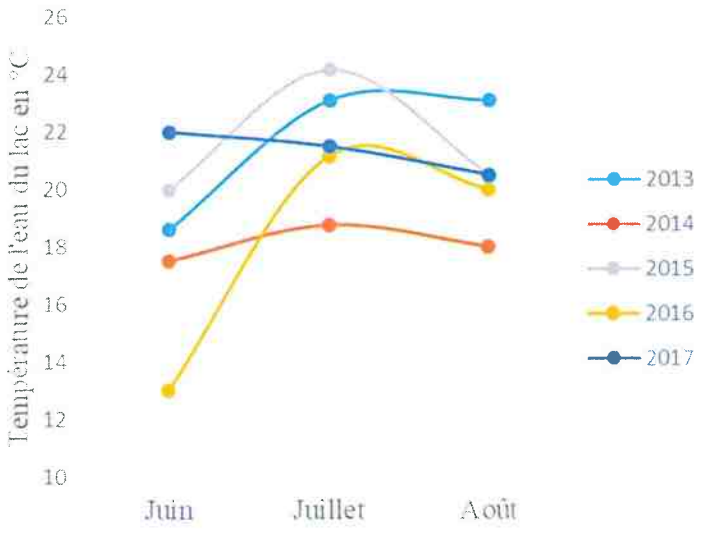


Figure 11 : Evolution de la température de l'eau du lac au niveau du point de prélèvement d'eau de la plage de Chaon de juin à août (source ARS).

La température de l'eau du lac varie globalement de 18 à 24°C de juin à août (Fig. 11).

Tableau 2 : Variation de la vitesse quotidienne du vent à 10 m au cours de l'année (calculée à partir des données obtenues entre 1990 et 2015) à Pontarlier (source : Météo-France).

Mois	Vitesse quotidienne du vent (m/s)
Janvier	2,6
Février	2,8
Mars	2,8
Avril	2,8
Mai	2,6
Juin	2,6
Juillet	2,5
Août	2,3
Septembre	2,3
Octobre	2,4
Novembre	2,4
Décembre	2,7

La vitesse quotidienne du vent à 10 m est constante et relativement faible au cours de l'année (Tab. 2).

5. Inventaire des sources de pollution du lac

Différentes sources de pollutions potentielles sont à relever.

Une pollution de type agricole est envisagée puisque le bassin versant du lac de St- Point compte un nombre important de prairies permanentes utilisées pour le pâturage des vaches laitières et la fauche de l'herbe en période estivale. L'épandage sur ces prairies suivi d'un lessivage par les pluies est donc potentiellement impactant pour le lac.

La pollution domestique est un enjeu important à l'échelle du lac de St-Point car des rejets ponctuels du collecteur d'eaux usées situé sur les rives du lac et de stations d'épuration sont constatés plusieurs fois par an.

La présence de la faune au niveau de la zone de baignade représente un risque sanitaire habituel aux eaux de baignade dû aux rejets des animaux.

6. Potentiel de prolifération de cyanobactéries, macro-algues ou phytoplancton

Le lac de St-Point présente différentes caractéristiques pouvant favoriser la prolifération de cyanobactéries, de macro-algues et de phytoplancton. En effet, il contient des éléments nutritifs en abondance, il est exposé à un bon ensoleillement et sa température dépasse les 15 à 20 °C au niveau superficiel en période balnéaire.

II. Diagnostic

1. Evaluation des sources de pollution pouvant affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs

Les principales activités agricoles sur la zone se résument au pâturage des vaches laitières en prairies, à la fauche de l'herbe en période estivale et à l'épandage agricole (lisier, fumier, engrais minéraux…) sur ces mêmes parcelles. Le lac se situant en fond de vallée et les reliefs l'entourant ayant une pente importante, l'écoulement des polluants dans l'enceinte du lac est favorisé. En cas de pluie, le ruissellement des polluants agricoles est donc d'autant plus important. Ainsi, l'épandage accompagné du ruissellement des eaux pluviales peut présenter un risque notable de pollution. De plus, des problèmes d'équipement des exploitations agricoles impliquant une pollution ponctuelle sont à relever. Un incident avait notamment eu lieu au niveau du ruisseau de la Bonavette dans laquelle avait été vidée une cuve de lisier au début des années 2000.

La pollution d'origine domestique est également à prendre en compte. Le collecteur d'eaux usées et pluviales du bord du lac (géré par la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs) est ponctuellement sujet à des débordements en 3 lieux principaux (Fig. 12 et 14). En effet, souvent en cas de fortes pluies, les installations s'engorgent et refoulent.

Ce collecteur existe depuis 1970 et une partie de ses installations actuelles sont d'époque. Les débordements récurrents chaque année sont majoritairement dus à une surcharge du collecteur, ainsi des travaux ont été entrepris afin d'éliminer ce surplus d'eau du réseau. A partir des années 2000, une séparation des eaux usées et des eaux pluviales a été entrepris et est aujourd'hui terminée. Depuis 2012, une réhabilitation des pompes de refoulement a été effectuée afin d'éviter les débordements trop fréquents avec la mise en place de pompes plus puissantes et fiables ainsi que de détecteurs de la hauteur d'eau dans les postes avec des alarmes connectées à la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs permettant une réponse rapide en cas de débordement. Ces travaux ont permis une réduction des nuisances dans leur fréquence et leur durée. Cependant, le réseau reste très fluctuant en relation avec les précipitations pour 2 raisons principales. Les pluies s'infiltrent dans le réseau d'eaux usées non étanche mais il ne s'agit pas d'un défaut majeur selon une étude réalisée par Sogreah. En revanche, des eaux parasites provenant du ruissellement des pluies sur les toitures, de chenaux,

de grilles,... et raccordées au réseau d'eaux usées par des particuliers ou des collectivités génèrent des volumes identifiés comme étant la source du problème de saturation du collecteur. L'emplacement du collecteur d'eaux usées au niveau des rives du lac implique un problème sanitaire pour les plages. Actuellement, une dizaine de débordements du collecteur sont constatés chaque année.

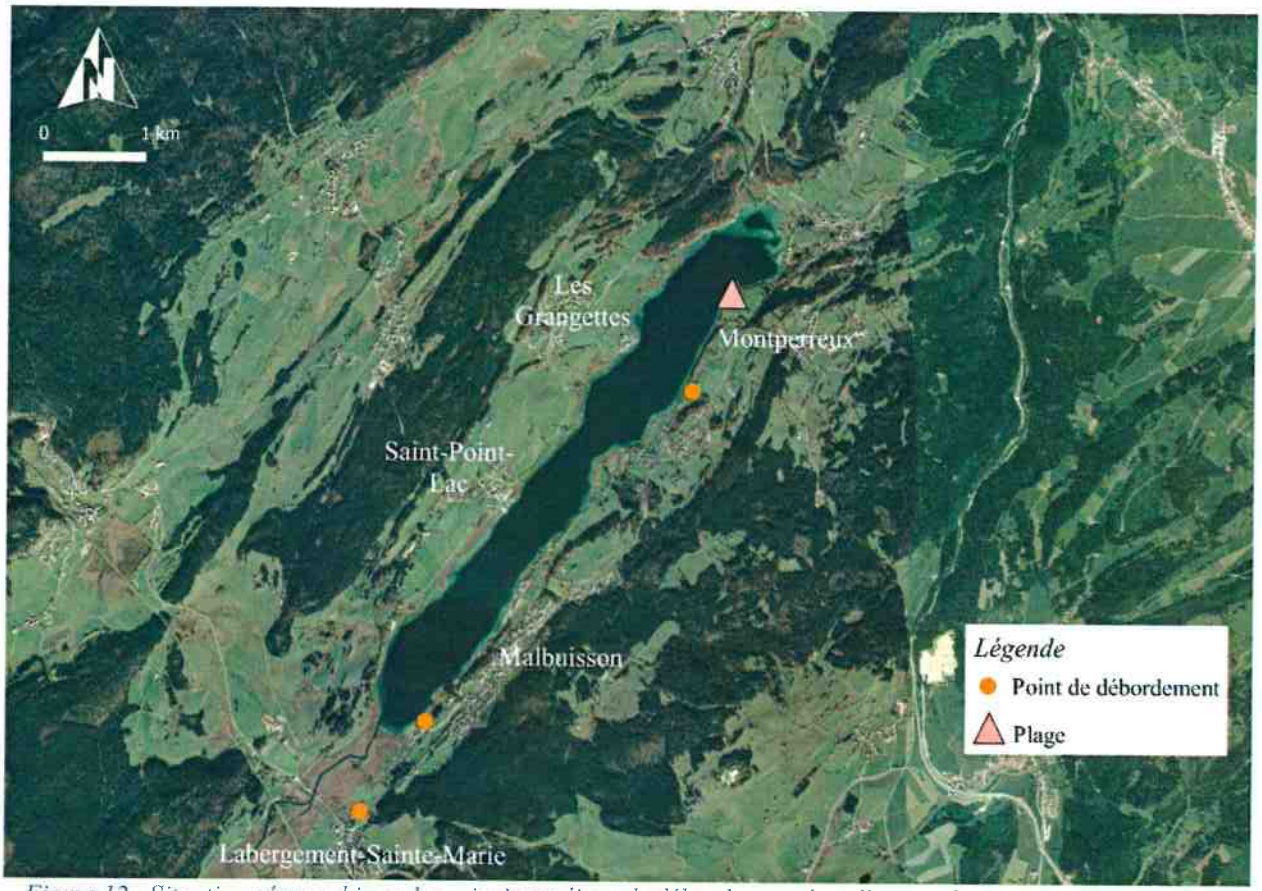


Figure 12 : Situation géographique des principaux lieux de débordement du collecteur d'eau du lac de Saint-Point (source : Google Satellite)

Les stations d'épuration de Gellin et particulièrement de Métabief, situées en amont du lac de St-Point, sont susceptibles de contribuer à la pollution d'origine domestique (Fig. 14). Elles sont sujettes à des dysfonctionnements chroniques dus à leur sous-dimensionnement mais surtout à leur obsolescence qui entrainent des rejets d'eaux usées dans le Doubs et le ruisseau du Bief Rouge (se jetant dans le Doubs) respectivement. Dans le cas de Métabief, les fluctuations de population de façon saisonnière (de nombreux touristes logent sur la station de ski pendant la saison hivernale) sont en partie à l'origine du problème.

Une analyse des eaux du lac de Saint-Point a mis en évidence une contamination par des métaux lourds comme le plomb (Decourcière *et al.*, 2003). Une implication de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie dans cette pollution métallique a été supposée (Fig. 14). Cette décharge de la Fuvelle, ouverte en 1976, contient des déchets ménagers broyés

déposés de 1976 à 1986, des déchets verts (élagages, planches, palettes,…) et des déchets de travaux publics (terre, gravats, carrelage,…) datant de 2000. Le volume de déchets est estimé à 22 560 m^3. Des prélèvements effectués en 1988 et 1992 sur des jus de la décharge avaient notamment montré de fortes concentrations de métaux lourds rejetés dans le milieu naturel (Decourcière *et al.*, 2003). En 1992, l'analyse effectuée avait montré une diminution des concentrations, mais les rejets restant hautement toxiques (Decourcière *et al.*, 2003).

Cependant, les avis actuels quant à l'implication de la décharge dans cette pollution du lac sont contradictoires. La Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères a toujours pointé du doigt la décharge comme étant une source de contamination possible. Elle émettrait des jus contenant de très fortes concentrations de métaux lourds qui passeraient dans le Blanc Bief, un ruisseau qui se jette dans le Doubs, connecté lui-même au lac de St-Point (Fig. 13).

Mais des analyses en amont et en aval du ruisseau, initiées par la Communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs en 2004, ne permettraient pas d'établir de lien entre la contamination métallique du lac et la décharge de la Fuvelle (bien que la communauté ne nie pas le caractère polluant de cette dernière) et désignerait plutôt le trafic routier qui enjambe le lac à Labergement-Sainte-Marie. Une réhabilitation de la décharge a tout de même été entreprise en 2006 avec la mise en place d'une couverture étanche pour couvrir les déchets et une reprise des eaux issues de la décharge, pompées dans un bac.

On peut noter également sur ce même secteur la présence d'une ancienne décharge communale en rive gauche du Blanc Bief dont le contenu est indéterminé. Aucune investigation sur une potentielle pollution n'a été réalisée à ce jour.

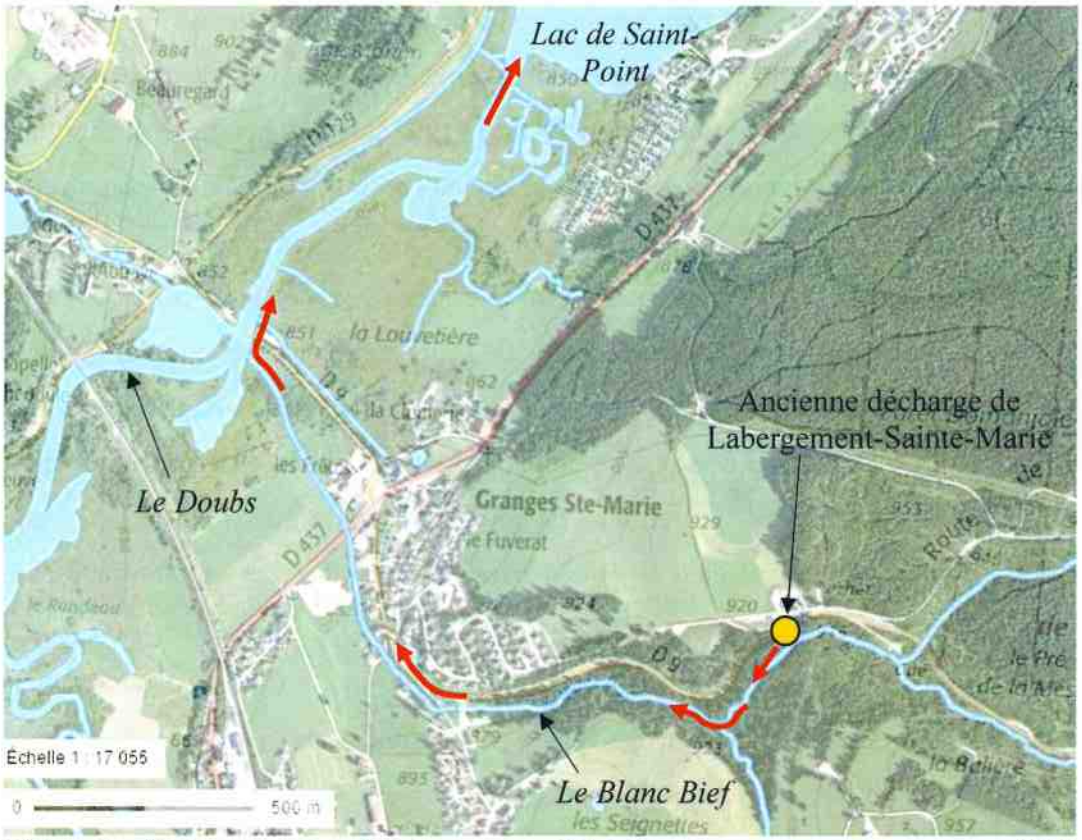


Figure 13 : Trajet des jus issus de l'ancienne décharge de Labergement-Sainte-Marie jusqu'au lac de Saint-Point (source : géoportail)

La zone de baignade est susceptible d'être fréquentée par des animaux sauvages, cependant l'impact est marginal.

L'impact de chacune de ces sources de pollution a été évalué et celles-ci ont été hiérarchisées (Tab. 3).

Tableau 3 : Hiérarchisation et évaluation de l'impact des sources de pollution sur la plage de Chaon

Source de pollution	Impact estimé
Pollution agricole (épandage)	Problématique importante
Pollution domestique (eaux usées)	Important, ponctuel
Ancienne décharge	Faible
Présence d'animaux sur la plage	Marginal

Cependant, tous ces facteurs de pollution éventuelle ne semblent pas avoir d'effet sur la qualité de l'eau de baignade puisqu'elle est jugée comme globalement bonne par l'ARS.

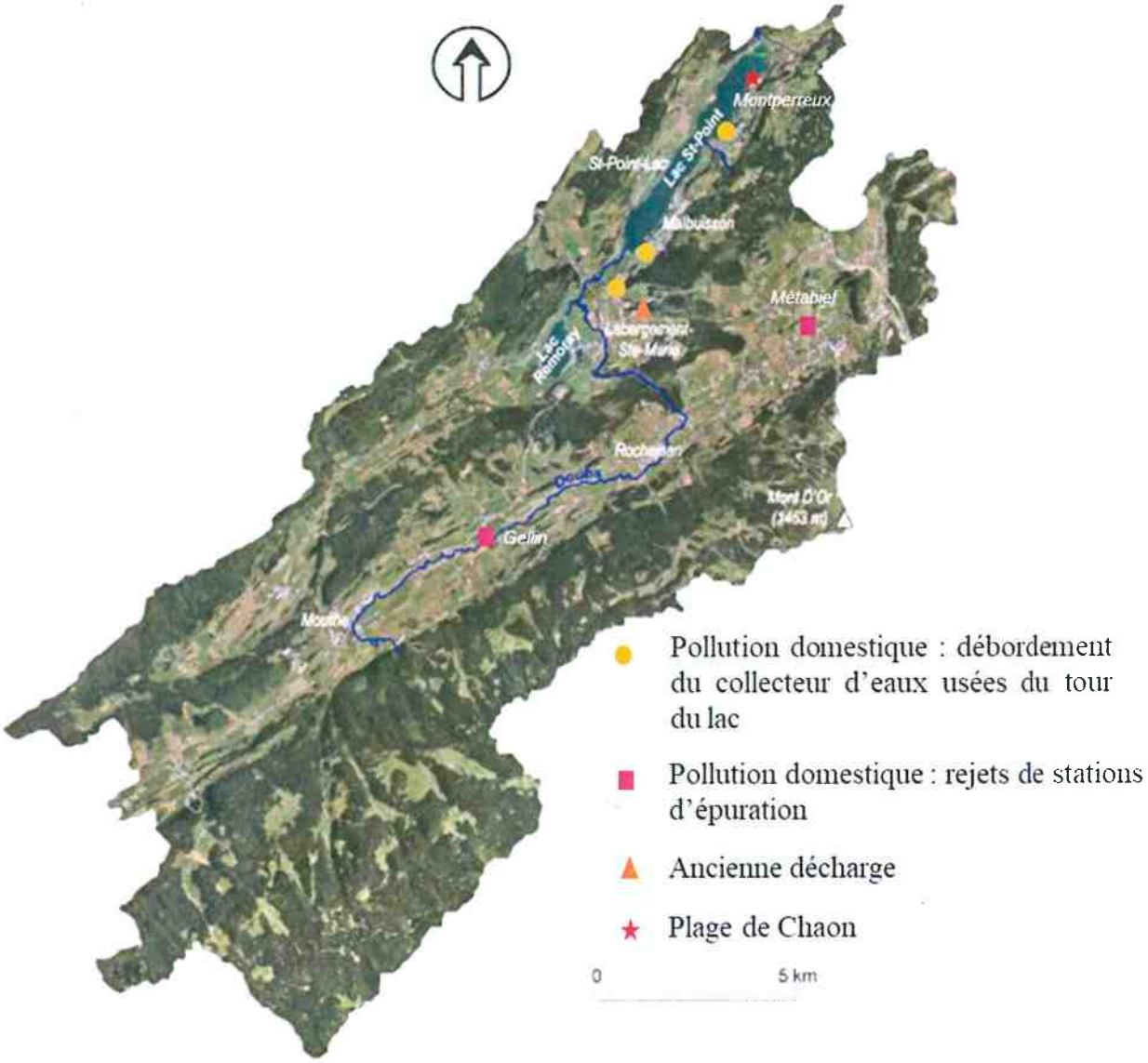


Figure 14 : Synthèse des sources potentielles de pollution de la plage de Chaon à l'échelle du bassin versant du lac de Saint-Point

2. Evaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des plans d'eau des bassins rhône méditerranée corse en 2015, une analyse du phytoplancton (comprenant donc les cyanobactéries) a été réalisée. Des taxons bénins de cyanobactéries coloniales sont apparus au cours du mois de juillet : « *Aphanothece*, pour 6% des biovolumes, et la très petite cyanobactérie *Aphanocapsa delicatissima* dominant les concentrations cellulaires à près de 50%, alors qu'elle ne représente qu'à peine plus de 1% du biovolume global » (Bourgeot *et al.*, 2016).

3. Evaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton

Lors de l'étude mentionnée précédemment, une mesure des concentrations pigmentaires (chlorophylle a et phéopigments) a montré « un milieu moyennement productif d'un point de vue phytoplanctonique » (Bourgeot *et al.*, 2016).

Aucun développement d'algues n'a été observé sur la zone de baignade pendant la période balnéaire.

III. Mesures de gestion

1. Gestion du site

a. Entretien de la plage

Depuis la suppression des poubelles, un bilan plutôt positif a été établi puisqu'il n'y a presque plus de déchets jetés sur la plage. Le cas échéant, un contrôle et ramassage des déchets est réalisé de façon journalière par les cantonniers.

Aucun désherbage de la plage n'est appliqué et une tonte régulière des pelouses est réalisée.

b. Information des usagers

Les résultats des analyses de l'eau de baignade réalisées par l'ARS sont affichés à l'intention des baigneurs sur le panneau d'informations de la plage et à la Mairie.

2. Plan d'actions pour limiter les sources de pollution

Afin de réduire, voire supprimer, les débordements du collecteur d'eaux usées et ainsi limiter la pollution domestique, la mise en place d'un système de traitement par filtration puis UV à Malbuisson est prévue. Cela permettrait de traiter directement les eaux usées de la commune pour ensuite les rejeter éventuellement dans le lac. Ainsi, le volume d'eau usées circulant dans le collecteur serait amoindri et celui-ci pourrait supporter d'éventuels surcharges liées aux pluies.

En ce qui concerne la pollution agricole, les problèmes dus aux installations de certaines fermes sont en voie d'amélioration.

Un plan d'action binationale a été mis en place afin d'améliorer la qualité de l'eau du Doubs franco-suisse, ce qui contribuerait à l'amélioration des eaux du lac de Saint-Point. « La dégradation [écologique] globale du Doubs impose des mesures concrètes et concentre beaucoup d'attentes, quant à la restauration de sa qualité physico-chimique,

hydromorphologique, biologique et à la conservation de la population d'apron [en Suisse] en particulier. Depuis les années 2000, les autorités françaises et suisses se réunissent régulièrement au sein d'un groupe de travail, le Groupe de travail binational pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Concernant la pollution d'origine agricole, le « Plan d'action visant à réduire les impacts des activités humaines sur la qualité du Doubs franco-suisse » réalisé en 2014 par le groupe précité, prévoit de réduire la pollution d'origine agricole à l'amont du Doubs franco-suisse, sur territoire français. Selon ce rapport, le principe d'action se résume en deux points :

- améliorer la gestion des effluents d'élevage. Pour le stockage, l'objectif est que dans un délai de 6 ans à compter de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) soit en 2019, 100% des exploitations agricoles disposent de capacités suffisantes de stockage d'effluents pour épandre dans de bonnes conditions (4 à 6 mois de stockage selon les secteurs et l'altitude) ;

- améliorer les pratiques d'épandage.

Toujours selon ce plan d'action binational, le SAGE « Haut-Doubs - Haute-Loue » impose et/ou préconise ainsi diverses actions visant à :

- poursuivre les programmes d'aides déjà amorcés, visant à améliorer la gestion des effluents d'élevage (opérations collectives, aide aux travaux de couverture des ouvrages de stockage existants) ;

- doter les nouvelles exploitations de capacités de stockage des déjections suffisantes, soit 4 à 6 mois selon les secteurs (5 ou 6 mois pour le bassin versant du Haut Doubs) ;

- doter les exploitations d'outils de connaissance de l'aptitude des sols à l'épandage (cartes de sensibilité à l'épandage, qui devront faire apparaître les zones réglementaires sur lesquelles l'épandage est à exclure, les zones sensibles du point de vue hydrogéologique, ainsi que des notices explicatives) ; l'opération est en cours ;

- suivre la mise en œuvre des plans d'épandage collectif (mise en place d'un accompagnement des exploitants, tableau de bords).

Ces actions sont mises en œuvre à travers la création, début 2014, d'un contrat de territoire, qui se veut être un programme opérationnel d'actions sur le bassin versant amont du Doubs en France et tient compte des exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau » (Boismartel, 2015).

IV. Fiche de synthèse

V. Bibliographie

Boismartel M., 2015. Analyse spatiale agricole du bassin versant du Doubs jurassien, 54p. Projet Pro Natura Doubs 2015-2016.

Bourgeot F., Olivetto A. & Prompt P., 2016. Surveillance de la Qualité des Plans d'Eau des Bassins Rhône Méditerranée Corse –Suivi 2015.

Decourcière H., Degiorgi F., Goguilly M. & Grandmottet J.P., 2003. Bilan sur l'état de santé du lac Saint-Point : évolution de 1977 à 2002. TELEOS

Leroux A., 2010. Caractérisation et évolution des flux détritiques et authigènes en contexte lacustre carbonaté au cours du Tardiglaciaire et de l'Holocène (Lac Saint-Point, Haute-Chaîne du Jura) : implications paléoclimatiques et paléoenvironnementales. Thèse de doctorat. Université de Franche-Comté.

Tissot B., Mazuez C., Claude J. & Gens H., 2015. Plan de gestion 2016-2025 de la Réserve Naturelle du Lac de Remoray, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

Vionnet G., 1998. La dermatite cercarienne, révélatrice d'un déséquilibre des eaux lacustres, Les amis de la réserve naturelle du lac de Remoray, Labergement-Sainte-Marie.

VI. Annexes

Annexe 1 : Arrêté de protection de biotope sur le lac de Saint-Point

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT



ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N° 4483 DU 12 OCTOBRE 1995 RELATIF A LA PROTECTION DE BIOTOPE SUR LE LAC DE SAINT POINT

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- les articles L. 211-1, L 211-2, R 211-1 à R 211-15 et R 215-1 du code rural ;
- le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 relatif à la protection de certains poissons d'eau douce ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées ;
- l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- l'avis de la Commission départementale d'agriculture en date du 27 juillet 1995 ;
- l'avis de la Commission des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 15 juin 1995 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les ceintures végétales du lac Saint Point et connaître du rôle qu'elles jouent pour le maintien des espèces animales et végétales et le fonctionnement de l'écosystème aquatique ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Arrête

Article 1er - Délimitation géographique. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les zones du lac SAINT POINT mentionnées en annexe 1 et figurant sur le plan parcellaire ci-joint. Ces zones sont limitées en partie haute par la cote des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 mètres du bord.

Article 2 - Les mesures prises dans les articles suivants sont destinées à assurer la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie du brochet et de l'ensemble de la faune et de la flore ou autres protégées au titre de l'article L. 211-1 du code rural. Ils contiennent généralement une végétation émergée ou immergée jouant un rôle essentiel dans la qualité des biotopes. La liste des espèces protégées est détaillée en annexe 2.

Article 3 - Travaux. Dans le but de préserver les biotopes des espèces protégées visées à l'article 2 ainsi que les conditions de reproduction et de nourrissage du poisson, il est interdit de détruire ou de porter atteinte aux ceintures végétales. Les opérations de remblaiement ou d'extraction de matériaux sont interdites ainsi que toute construction (maison, abri de pêche, ponton, voie de desserte, chemin, parking, etc.). L'entretien courant des aménagements existants est autorisé. En cas de modification des lieux et sauf cas d'urgence, l'autorisation du préfet est requise. Il est interdit d'implanter des lignes électriques ou téléphoniques ou des lignes électriques ou téléphoniques qui survolent les zones protégées.

Article 4 : Végétation. La destruction, la mutilation, l'arrachage et l'enlèvement de toutes espèces végétales constituant les formations végétales précitées sont interdits sous réserve des dispositions de l'article 5.

Article 5 - Conservation des biotopes. En vue de conserver la structure des ceintures végétales (composition spécifique, densité des végétaux etc.) des travaux de génie écologique pourront être entrepris par décision préfectorale sur proposition du groupe de travail consultatif. Ce groupe est chargé de conseiller le Préfet en matière de gestion patrimoniale des espèces protégées par l'arrêté de biotope. Il se réunit, à la demande du Préfet.

Article 6 : Groupe de travail. Le groupe de travail visé à l'article 5 aura la composition suivante : le Préfet du Doubs ou son représentant, le Président du Syndicat mixte des deux lacs ou son représentant, le D.D.A.F. ou son représentant, le DIREN ou son représentant, le Président de la Fédération des A.A.P.P.M.A. du Doubs ou son représentant, le Garde-chef du Conseil Supérieur de la Pêche ou son représentant, le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse ou son représentant, les maires des 6 communes du tour du lac.
Un (ou des) expert(s) pourront se joindre au groupe de travail pour l'assister dans ses réflexions.

Article 7 : Activités. Les activités agricoles, halieutiques, cynégétiques, de navigation ou de loisirs s'exerceront librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation en vigueur et de n'apporter aucune modification à la nature et à la structure des zones protégées par l'arrêté de biotope. Aucun nouvel embarcadère ou point d'ancrage permanent de bateaux ne pourra être créé. Les traitements chimiques de la végétation sont interdits. La circulation de tout véhicule terrestre est interdite hors des voies de circulation à l'exception des véhicules d'entretien et de secours (notamment pour l'entretien du chemin piétonnier).

Article 8 : Dépôt. Le dépôt volontaire ou l'abandon de matériaux et objets divers est interdit.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Sous Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Equipement, les Maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de la Chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des mairies des communes concernées et insérée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 12 octobre 1995

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé Dominique Naregot

LISTE DES ESPECES PROTEGEES SE REPRODUISANT SUR LE LAC SAINT-POINT

Annexe 2

Amphibiens (arrêté du 22 juillet 1993)

Rana temporaria	Grenouille rousse
Bufo bufo	Crapaud commun
Rana esculenta	Grenouille verte
Triturus alpestris	Triton alpestre
Triturus helveticus	Triton palmé
Lacerta vivipara	Lézard vivipare

Mammifères (arrêtés du 17 avril 1981 et du 27 juillet 1993)

Mustela putorius	Putois
Mustela erminea	Hermine

Flore (arrêtés du 20 juin 1982 et du 6 juin 1992)

Ranunculus ficaria	Renoncule Grande Ecaire
Sparganium ramosum	Rubanier rameux
Senecio cineraria	Séneçon à feuilles en spatules

Poissons (arrêté du 8 décembre 1988)

Esox lucius	Brochet
Salmo trutta fario	Truite fario
Coregonus lavaretus	Corégone
Leuciscus leuciscus	Vandoise

Oiseaux (exceptés passereaux (arrêté du 18 avril 1981)

Podiceps auritus	Grèbe huppé
Podiceps cristatus	Grèbe huppé
Podiceps nigricollis	Grèbe castagneux
Cygnus olor	Cygne tuberculé

LISTE DES GROUPEMENTS VEGETAUX

Annexe 3

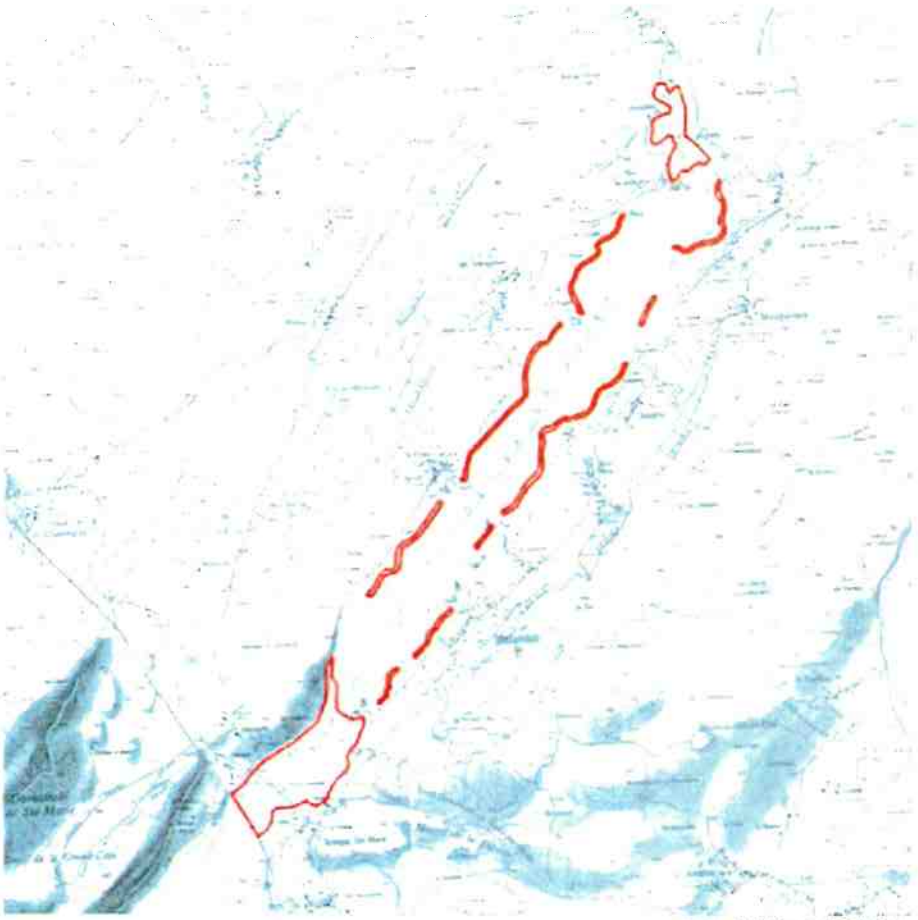
Les zones désignées à l'article premier sont constituées des formations végétales suivantes :

- scirpaie et phragmito-scirpaie composées de deux faciès : faciès à jonc des chaisiers (*Scirpo-Phragmitetum lacustris*) et faciès à roseau (*Phragmitetum australis*) ;
- groupement à massette (*Typhetum latifoliae*)
- groupement à scirpe des marais (*Eleocharitetum palustris*)
- groupement à prêle des vases (*Equisetum fluviatili*)
- cariçaie à laîche à ampoule et prêle des vases
- cariçaie à laîche étalée (*Carex elata*)
- cariçaie à laîche grêle (*Carex gracilis*) pour laquelle existe un faciès à baldingère (*phalaridetum arundinaceae*)
- groupement à laîche en panicules (*Carex paniculata*)
- groupement basal à baldingère
- groupement basal à roseau
- cariçaie résiduelle à laîche grêle, baldingère et espèces de mégaphorbiaie
- mégaphorbiaie composée de quatre faciès : faciès à baldingère, faciès à roseau, faciès à épilobe pourpre (*Epilobium hirsutum*), faciès à cirse des champs (*Cirsium arvense*)
- pelouse (*Petasitetum hybridi*);
- prairie humide à molinie pour laquelle existe également un faciès à roseau
- groupement à épilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*).

Mai 2007

Arrêté de protection de biotope du lac Saint-Point

ARRETE PREFECTORAL 95/DCLE4/N°4483 DU 12 OCTOBRE 1995





© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Surface géographique : 127,33 ha
Altitude : 840 - 868 m
Communes : Labergement-Sainte-Marie, Les Grangettes, Malbuisson, Montperreux, Oye-et-Pallet, Saint-Point-Lac

périmètre du site

Annexe 3 : Arrêté de navigation sur le lac de Saint-Point

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Sous-préfecture de Pontarlier

Arrêté n°

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Saint-Point

Le préfet de la région Franche-Comté,
préfet du Doubs,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la partie réglementaire du code du sport ;
Vu les décrets n°2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel portant règlement général de la police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012184-0029 du 2 juillet 2012 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Saint-Point rivière le Doubs dans le département du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1995 relatif à la protection du biotope sur le lac Saint-Point ;
Vu la circulaire n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu la circulaire du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 9 octobre 1967 entraînant l'interdiction de la pratique du motonautisme et du ski nautique sur le plan d'eau pour permettre l'alimentation en eau de la ville de Pontarlier à partir du lac Saint-Point,
Vu la consultation préalable réalisée le 2 juillet 2014 ;
Sur proposition du sous-préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sur le plan d'eau du lac Saint-Point dans le département du Doubs, l'exercice de la navigation et autres activités aquatiques est régi par le règlement général de police (RGP) et le présent arrêté portant règlement particulier de police (RPP).

Article 2 – Groupe consultatif de suivi

Il est constitué un groupe consultatif de suivi comprenant :

- le sous-préfet de Pontarlier, président ;
- les maires des communes de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson ;
- un représentant de l'office de tourisme de Malbuisson ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- la chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pontarlier ;
- un représentant de chaque club de loisir pratiqué sur le lac : pêche, voile, canoë-kayak, aviron, plongée, location d'engins nautiques de loisir ;
- un représentant d'une association de protection de la nature.

Ce groupe a pour mission de suivre l'application du présent arrêté, d'émettre toute proposition d'adaptation ou d'évolution et de permettre le dialogue entre tous les usagers du lac Saint-Point. Le groupe se réunit à l'initiative de son président au lieu et à la date fixés par lui.

Article 3 – Dispositions d'ordre général

3.1 – Le nautisme à moteur thermique et le ski nautique sont interdits sur toute la surface du lac Saint-Point.
La navigation avec tout engin est interdite dans les zones de baignade aménagées qui sont surveillées et matérialisées.
Seules sont autorisées sur le lac Saint-Point les activités qui ne sauraient nuire à l'alimentation en eau des collectivités riveraines :

- baignade,
- pêche à partir de barques,
- voile (voiliers, planches à voile, kite-surf),
- canoë-kayak, aviron,
- pratiques avec engins de plage.

L'utilisation de moteurs électriques est autorisée. La vitesse maximum autorisée avec ces moteurs est de 10 km/h.

3.2 – Aucune embarcation possédant une cabine et naviguant sur le lac Saint-Point ne doit excéder 6,70 m de longueur et 1,50 m de tirant d'eau.

3.3 – Il est interdit de coucher la nuit à bord des embarcations habitables.
Tout rejet dans le lac depuis ces embarcations est interdit.

3.4 – Ces activités peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants. En particulier, du fait des variations du niveau du Lac ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau, sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.

a) Les activités de loisirs, sports et jeux nautiques peuvent s'exercer dans les limites définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de l'administration ou de la municipalité puisse être engagée. Des conditions de pratique complémentaires aux dispositions du présent arrêté pourront être définies par arrêté municipal.
b) Du fait des variations du niveau d'eau ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais, toutes précautions appropriées pour éviter les accidents ou avaries.
c) Ces activités s'exercent dans les zones qui leur sont réservées en dehors des secteurs de pêche.

Article 4 – Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

4.1 – Bandes de rive

4.1.1 – Définition :
Il est institué des zones dites "bandes de rive" de 50 m de large, délimitées en partie haute par la côte des plus hautes eaux (zones temporairement recouvertes par les eaux) et en partie basse par une ligne située dans le lac à 50 m du bord.
Ces zones sont mentionnées sur le plan annexé à l'arrêté de protection de biotope sur le lac Saint-Point du 12 octobre 1995.

4.1.2 – Utilisation :
Les embarcations (voiliers, planches à voile, bateaux d'aviron, canoës, kayaks, pédalos, barques et engins nautiques) ne sont autorisés à traverser ces zones qu'à vitesse réduite et par la voie la plus directe pour se rendre sur la partie navigable ou pour rejoindre les rives.
Les barques en action de pêche peuvent circuler librement.

4.1.3 – Interdictions :
Il est interdit à toute embarcation de pénétrer dans les roselières et d'effectuer tout prélèvement ou cueillette dans ces zones.

4.2 – Bateaux à moteur thermique

4.2.1 – Seuls sont autorisés à circuler librement sur le lac les bateaux à moteur thermique :
- des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la police de la pêche et les bateaux de sécurité en action de sauvetage,
- utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie,...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, sous réserve d'information préalable de la DDT du Doubs.

4.2.2 – Les centres nautiques et groupes de loueurs pourront utiliser des bateaux à moteur thermique pour assurer la sécurité, l'enseignement et l'entraînement des activités nautiques selon la répartition suivante :

- Base nautique Les Grangettes	5 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- Espace Mont d'Or	3 bateaux
- Cercle de Voile Malbuisson	3 bateaux + 1 bateau en juillet et août
- G.E.S.P. Pontarlier	1 bateau
- Aviron Pontarlier	1 bateau
- Location Malbuisson	1 bateau
- Location Saint-Point	1 bateau
- Club cynotechnique	1 bateau

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement, les bateaux de sécurité pourront être utilisés indifféremment par l'une ou l'autre des structures.
Un bilan de l'utilisation des bateaux à moteur sera dressé. En fonction des progrès technologiques réalisés dans le domaine des énergies non polluantes, il pourra être imposé d'autres formes de propulsion.

4.2.3 – En cas de conditions météorologiques difficiles (période ventée, orage...), chaque structure pourra utiliser un bateau supplémentaire, en juillet et août uniquement.

4.2.4 – Au cas où les réglementations de sécurité des organes fédéraux sportifs ou des textes réglementaires rendraient nécessaire l'utilisation simultanée d'un plus grand nombre de bateaux à moteur, ceci à l'occasion de stages d'enseignements ponctuels et limités ou de manifestations importantes, les organisateurs devront faire appel aux embarcations des services de sécurité et de police du lac et aux bateaux de sécurité autorisés et disponibles des autres structures.

4.2.5 – Règles d'utilisation :
Les bateaux devront porter en lettres noires sur fond blanc l'inscription SECURITE.
La puissance des moteurs des bateaux d'enseignement est limitée à 10 CV.
Les bateaux seront conduits par des personnes qualifiées, titulaires du permis de conduire adéquat.
Leur utilisation se fera entre 9 heures 30 et 18 heures 30, sauf pour l'enseignement ou l'entraînement de l'aviron, ainsi que dans le cadre des régates officielles de voile pour lesquels l'horaire limite est porté à 19 heures.
Pour la sécurité de la plongée subaquatique, une prolongation de l'horaire de pratique en soirée pourra être accordée par le sous-préfet de Pontarlier, à titre dérogatoire sur présentation du calendrier des plongées.
Pour l'enseignement et l'entraînement, la vitesse des bateaux est limitée à la vitesse strictement nécessaire.
La circulation est interdite dans les bandes de rive sauf action de sécurité justifiée.

Article 5 – Règles de route

Pour l'application du RGP, le lac n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.
L'ordre de priorité pour la navigation sur le lac Saint-Point est fixé de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux d'enseignement,
- bateaux à voiles,
- planches à voile,
- engins nautiques de loisir (barques, pédalos, canoës, kayaks, bateaux d'aviron...).

Toutes les embarcations doivent s'écarter des barques en action de pêche.

Article 6 – Plongées subaquatiques

6.1 – La plongée subaquatique autonome à l'air ou à des mélanges différents de l'air est soumise à autorisation du sous-préfet de Pontarlier.
Celui-ci pourra confier à un organisme reconnu la gestion courante des propositions des autorisations de plongée et le planning d'utilisation des bateaux de sécurité.
La plongée ne pourra être pratiquée que par des organismes réglementairement habilités ou reconnus et procédant à des exercices de groupes surveillés.
Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux plongeurs des services publics (protection civile, services d'incendie et de secours, police, gendarmerie, défense nationale...) qui pratiquent dans l'exercice de leurs missions et sous l'autorité de leur administration.

6.2 – Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le RGP.
Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

6.3 – La chasse sous-marine est interdite.

6.4 – En cas de plongés sous glace, les pratiquants informeront la mairie concernée et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que les orifices percés ne présentent aucun risque immédiat ou futur pour les autres usagers.

Article 7 – Dispositions diverses

7.1 – Les personnes pratiquant la navigation à voile doivent pouvoir présenter leur gilet de sauvetage.
Le port du gilet de sauvetage est fortement conseillé pour toutes les activités.
Pour la planche à voile, le port d'un vêtement isothermique couvrant au moins la moitié du corps est obligatoire quand la température de l'eau est inférieure à 18°.

7.2 – Pour la pêche à la traîne, l'embarcation devra être équipée d'un fanion jaune.

7.3 – L'implantation d'embarcadères fixes et la mise à l'eau de radeaux flottants sont soumises à autorisations du sous-préfet de Pontarlier après avis des maires des communes concernées, à l'exception des zones concernées par l'arrêté de protection du biotope où de telles implantations sont interdites.

Article 8 – Manifestations nautiques

Des autorisations temporaires, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. A l'exception des régates de voile officielles dont le calendrier est établi par la FFV, tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable.
La demande doit comporter les élément suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants ;
- la nature, la durée et les horaires de la manifestation ;
- le type et le nombre de bateaux participants, avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation ;
- l'attestation de l'assurance contractée couvrant la responsabilité civile au tiers ;
- le parcours concerné par la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs qui l'instruira et l'accordera le cas échéant. Aucune utilisation du lac Saint-Point pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 – Mesures temporaires

En cas d'urgence, le préfet du Doubs peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent arrêté ou les compléter. Ces mesures temporaires font l'objet d'un affichage comme prévu à l'article 12.

Article 10 – Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation des bassins du Doubs, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le préfet du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Affichage

Le présent arrêté sera disponible à l'adresse internet suivante : http://www.doubs.gouv.fr/.
Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Point, Les Grangettes, Oye-et-Pallet, Montperreux et Malbuisson. Les maires sont également chargés de la mise en place, aux différents accès au lac, de panneaux précisant les principaux points du règlement.
Les associations et clubs concernés, les loueurs de bateaux devront mettre à la disposition de leurs adhérents ou utilisateurs des panneaux précisant clairement les points du présent règlement définissant leurs activités respectives.
Les mesures temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Annexe 4 : Encadrement de la pratique du kite surf sur la plage de Chaon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Fanny DEBOIS
Tél : 03 81 39 81 56
fanny.debois@doubs.gouv.fr

Le Sous-Préfet de Pontarlier
à
Monsieur le Maire de Montperreux

Pontarlier, le 14 avril 2016

OBJET : encadrement de la pratique du kitesurf

PJ : instruction N°03-118 JS du 16 juillet 2003

Dans la perspective de la prochaine période estivale et pour faire suite à vos préoccupations portées à ma connaissance l'année dernière, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous à toutes fins utiles les règles permettant d'encadrer la pratique du kitesurf.

A la suite de plusieurs accidents, une instruction spécifique à ce sport a été rédigée en 2003 (cf. pj) dont les prescriptions sont les suivantes :

- « *Il est [...] nécessaire que les maires [...]* ***disposant de plans d'eau susceptibles d'accueillir la pratique du kitesurf*** *soient [...] informés de l'instruction par les administrations placées sous l'autorité du préfet* ».
- « *Cette information devra être l'occasion de* ***leur rappeler les mesures qu'ils peuvent prendre*** *pour* ***préserver la sécurité sur les plages*** *et* ***réglementer sur leur territoire*** *cette pratique sportive au titre de* ***leur pouvoir de police spécial*** *qu'ils détiennent dans la bande des 300 m pour organiser la circulation des engins nautiques non immatriculés* ».

Ces mesures peuvent consister en :

- une **délimitation de zones** de décollage et d'atterrissage **identifiées sur les plages,**
- un aménagement d'un **chenal spécifique à l'activité,**
- une **limitation de la pratique à des horaires de faible fréquentation** des plages notamment.

Le texte fournit également des informations à communiquer aux pratiquants de kitesurf, dont l'affichage public serait utile sur les lieux où la pratique est constatée.

L'instruction précitée précise notamment que la pratique du kitesurf est une activité très consommatrice d'espace et qu'elle est donc incompatible avec les autres activités de plage et notamment la baignade, qu'elle soit ou non surveillée.

Si les conditions ne peuvent être réunies pour garantir la sécurité de ces autres activités, dont la baignade, vous pouvez être amené à interdire la pratique du kitesurf sur tout le périmètre du plan d'eau dans les limites de votre commune.

Enfin, je vous suggère de me faire part de vos observations et difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de la pratique du kitesurf sur le lac Saint-Point en 2015.

En l'absence d'évolution réglementaire, ces éléments d'information me permettront en effet d'apprécier l'opportunité d'organiser une réunion en sous-préfecture.

Bruno CHARLOT